

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT SUIVANTS :**

**PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-12**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DES ARTICLES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARRONDISSEMENT.

**PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-13**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA 29 0040 AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE «H3» (MULTIFAMILIALE EN STRUCTURE ISOLÉE DE 4 À 6 ÉTAGES) DU GROUPE D'USAGE «HABITATION», DE SPÉCIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION QUI SONT RELIÉES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-4-273 ET DE RETIRER LA CATÉGORIE D'USAGES «C2» (DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION) DES USAGES PERMIS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-4-273. LA ZONE EN QUESTION EST CONSTITUÉE DES LOTS 4 735 274 ET 4 735 275 ET EST SITUÉE DU CÔTÉ SUD DU BOULEVARD GOUIN OUEST, À L'OUEST DU BOULEVARD SAINT-JEAN.

**PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-14**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DES ARTICLES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARRONDISSEMENT ET NON ASSUJETTI AU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE.

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS **CA29 0040-12, CA29 0040-13, ET CA29 0040-14** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, suite à l'adoption, par les résolutions numéros CA13 29 0100, CA13 29 0102 et CA13 29 0104 à sa séance ordinaire du 2 avril 2013 des projets de règlement intitulés comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 6 mai 2013 à compter de 18 h 30**, dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement CA29 0040-12 est d'apporter des corrections, ajustements et précisions à des articles suite à l'entrée en vigueur de la refonte des règlements d'urbanisme et du plan stratégique de développement durable de l'arrondissement.

QUE l'objet du projet de règlement CA29 0040-13 est d'autoriser la catégorie d'usage «h3» (multifamiliale en structure isolée de 4 à 6 étages) du groupe d'usage «habitation», de spécifier les normes d'implantation qui sont reliées à la grille des spécifications C-4-273 et de retirer la catégorie d'usages «c2» (divertissement commercial, hébergement et restauration) des usages permis à la grille des spécifications C-4-273. la zone en question est constituée des lots 4 735 274 et 4 735 275 et est située du côté sud du boulevard Gouin Ouest, à l'ouest du boulevard Saint-Jean.

QUE l'objet du projet de règlement CA29 0040-14 est d'apporter des corrections, ajustements et précisions à des articles suite à l'entrée en vigueur de la refonte des règlements d'urbanisme et du plan stratégique de développement durable de l'arrondissement et non assujetti au processus d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE les projets de règlement CA29 0040-12 et CA29 0040-13 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ces projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Ils sont également disponibles dans la page « avis publics » sur le site internet de l'arrondissement au [www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

**DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**  
ce douzième jour du mois d'avril de l'an deux mille treize.

Suzanne Corbeil, avocate  
Directeur du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement

/sr

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DES ARTICLES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REFORTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARRONDISSEMENT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 2 avril 2013 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Le directeur d'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

Le conseiller Bertrand A. Ward est absent.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1. Par le remplacement à l'article 25 de la définition RAPPORT PLANCHER/TERRAIN par la suivante :

*RAPPORT PLANCHER / TERRAIN :*

*Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher du bâtiment principal, à l'exception du sous-sol pour les habitations unifamiliales (h1), les duplex et triplex (h2), érigé sur un terrain, par la superficie de ce terrain.*

ARTICLE 2. Par la modification du paragraphe 2 ° de l'article 64 de la façon suivante :

En remplaçant le chiffre *2,5 m* par le chiffre *2 m*.

ARTICLE 3. Par l'ajout à l'article 91 du paragraphe 9° suivant :

Les usages additionnels suivants dans une bibliothèque :

- a) Un café;
- b) Un service de restauration;
- c) Un théâtre;
- d) Une salle d'exposition;
- e) Un kiosque;
- f) Une librairie;
- g) Un magasin de souvenirs.

ARTICLE 4. Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :

En remplaçant le sous-paragraphe f) du paragraphe 2° par le suivant :

*Malgré le sous-paragraphe e), l'aménagement d'un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m peut être remplacé par un muret d'une hauteur équivalente ou par des plantations de graminées, d'arbustes ou d'arbres selon le cas.*

ARTICLE 5 Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :

En éliminant au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° les mots *dont plus de 50 % des arbres doivent être composés de conifères.*

ARTICLE 6. Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :

En remplaçant au sous-paragraphe d) du paragraphe 3° les mots *15 cases* par *12 cases*.

ARTICLE 7. Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :

En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

*Toute la surface d'un espace de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou de pavés perméables.*

ARTICLE 8. Par la modification de l'article 206 de la façon suivante :

En ajoutant à l'intersection de la ligne *Habitation multifamiliale (h3)* et de la colonne *Nombre de cases minimal* les mots *Au moins 80% des cases de stationnement doivent être intérieures ou souterraines.*

ARTICLE 9. Par l'ajout à l'article 207 de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

*Malgré l'article 206, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues, pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé entre 500 m et 1000 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 15 %.*

ARTICLE 10. Par la modification de l'article 219 de la façon suivante :

En remplaçant les mots *1 case par 40 m<sup>2</sup>* par les mots *1 case par 80 m<sup>2</sup>* à l'intersection de la 8<sup>e</sup> ligne et de la colonne *Nombre de cases minimal*.

ARTICLE 11. Par la modification de l'article 221 de la façon suivante :

En remplaçant le chiffre *5 %* par le chiffre *10 %*;

En remplaçant le chiffre *30* par le chiffre *50*.

ARTICLE 12. Par la modification de l'article 225 de la façon suivante :

En remplaçant le chiffre *5 %* par le chiffre *10 %*;

En remplaçant le chiffre *30* par le chiffre *50*.

ARTICLE 13. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0040-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA 29 0040 AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE «H3» (MULTIFAMILIALE EN STRUCTURE ISOLÉE DE 4 À 6 ÉTAGES) DU GROUPE D'USAGE «HABITATION», DE SPÉCIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION QUI SONT RELIÉES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-4-273 ET DE RETIRER LA CATÉGORIE D'USAGES «C2» (DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION) DES USAGES PERMIS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-4-273. LA ZONE EN QUESTION EST CONSTITUÉE DES LOTS 4 735 274 ET 4 735 275 ET EST SITUÉE DU CÔTÉ SUD DU BOULEVARD GOUIN OUEST, À L'OUEST DU BOULEVARD SAINT-JEAN.

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 2 avril 2013 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Le directeur d'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

Le conseiller Bertrand A. Ward est absent.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE1. Par la modification de la grille des spécifications C-4-273 de la façon suivante :

En éliminant la colonne c2;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2. Par la modification de la grille des spécifications C-4-273 de la façon suivante :

- a) en ajoutant la colonne visant la catégorie d'usages permis – H3;
- b) en insérant le chiffre 4000 à l'intersection de ligne numéro 7, superficie (m<sup>2</sup>) et de la colonne H3;
- c) en insérant le chiffre 80 à l'intersection de ligne numéro 8, profondeur (m) et de la colonne H3;
- d) en insérant le chiffre 30 à l'intersection de ligne numéro 9, largeur (m) et de la colonne H3;
- e) en insérant un astérisque à l'intersection de ligne numéro 11, structure isolée et de la colonne H3;
- f) en insérant le chiffre 7,5 à l'intersection de ligne numéro 15, marge avant et de la colonne H3;
- g) en insérant le chiffre 6,0 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne H3;
- h) en insérant le chiffre 6,0 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne H3;
- i) en insérant les chiffres 4/6 à l'intersection de ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne H3;
- j) en insérant le chiffre 6/ à l'intersection de ligne numéro 20, hauteur (m) et de la colonne H3;
- k) en insérant le chiffre 15 à l'intersection de ligne numéro 23, largeur du mur avant (m) et de la colonne H3;
- l) en insérant les chiffres 0,5/2 à l'intersection de ligne numéro 26, plancher/terrain (C.O.S.) et de la colonne H3;
- m) en insérant les chiffres /0,5 à l'intersection de ligne numéro 27, plancher/terrain (C.E.S.) et de la colonne H3;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. Par la modification de la grille des spécifications C-4-273 de la façon suivante :

- a) en insérant la mention (3) à la section des dispositions particulières à la fin de la colonne H3;
- b) en insérant à la rubrique « NOTES » le texte suivant :  
*(3) : un minimum de 50 % des cases de stationnement exigées pour un bâtiment multi, à l'exception de celles exigées pour les visiteurs, doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment ou en sous-sol;*

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DES ARTICLES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REFORTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ARRONDISSEMENT ET NON ASSUJETTI AU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 2 avril 2013 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Le directeur d'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

Le conseiller Bertrand A. Ward est absent.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1. Par l'ajout à l'article 25 des définitions suivantes :

*TOIT PÂLE* : Un toit composé d'un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle;

*TOIT VERT* : Revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

ARTICLE 2. Par la modification du paragraphe 3 ° de l'article 143 de la façon suivante :

En éliminant la première phrase.

ARTICLE 3. Par la modification du paragraphe 3° de l'article 153 de la façon suivante :

En éliminant la première phrase.

ARTICLE 4. Par la modification du paragraphe 3° de l'article 175 de la façon suivante :

En éliminant la première phrase.

ARTICLE 5 Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :

En remplaçant au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° la lettre (a) par la lettre (b).

ARTICLE 6. Par la modification de l'article 207 de la façon suivante :

En remplaçant au deuxième alinéa les mots *à l'alinéa précédent* par *aux alinéas précédents*.

ARTICLE 7. Par l'ajout de l'article l'article 249.1 suivant :

**249.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS  
POUR LES TOITS**

Pour une nouvelle construction ou pour la réfection complète d'un toit d'un bâtiment existant, ayant une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1° un toit vert;

2° un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,66, attesté par les spécifications du fabricant;

3° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° et 2°.

ARTICLE 8. Par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas de l'article 256.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT